

Le transport scolaire (navette) est ouvert aux enfants scolarisés aux écoles de SERS et de VOUZAN.

Ce service est organisé par la Commune de SERS. Son utilisation est gratuite.

**ARTICLE 1 :**

Le transport s'effectue tous les jours d'école matin et soir .

**ARTICLE 2 :**

Les horaires définis en début d'année sont impératifs

MATIN : départ de l'école de SERS en direction de l'école de VOUZAN : 8 h 15  
départ de l'école de VOUZAN en direction de l'école de SERS : 8 H 30

SOIR : départ de l'école de SERS en direction de l'école de VOUZAN : 16h 15  
départ de l'école de VOUZAN en direction de l'école de SERS : 16h 30

**ARTICLE 3 :**

Une employée assure la surveillance et attribue une place à chaque enfant. Ceux-ci doivent y rester assis et attachés avec la ceinture de sécurité durant tout le trajet et obéir immédiatement aux consignes données par ce personnel ou le chauffeur.

**ARTICLE 4:**

**Le matin**

Au départ de l'école de SERS, les enfants scolarisés à VOUZAN et fréquentant la garderie, sont amenés à la navette par le personnel du SIVOS ou communal de SERS.

A l'arrivée à l'école de VOUZAN, les enfants sont pris en charge par le personnel enseignant.

Au retour à l'école de SERS, une employée encadre les enfants jusqu'à leur prise en charge par le personnel enseignant.

**Le soir**

Au départ de l'école de SERS, les enfants se rendant à VOUZAN sont encadrés par le personnel communal. A l'arrivée de la navette à VOUZAN, les enfants sont pris en charge par leurs parents ou une personne habilitée En leur absence, l'enfant repartira par la navette et sera accueilli à la garderie de Sers aux frais des parents.

Au départ de l'école de VOUZAN, les enfants se rendant à SERS sont encadrés par le personnel communal de VOUZAN.

A l'arrivée à l'école de SERS, le personnel du SIVOS SERS-VOUZAN prend en charge les enfants fréquentant la garderie, les autres enfants restant sous la responsabilité des parents.

Ceux utilisant le transport communal de SERS (petit bus) sont pris en charge par le personnel communal.

**ARTICLE 5 :**

Toute indiscipline ou incorrection caractérisée ou non-respect du présent règlement entraînera, dans un premier temps un avertissement écrit, dans un deuxième temps une exclusion temporaire, voire définitive.

**ARTICLE 6 :**

Toute détérioration volontaire sera remboursée par les parents de l'enfant responsable du dommage.

**ARTICLE 7 :**

Ce règlement a été élaboré sous la responsabilité de la commune de SERS, qui en informera les enseignantes et le Conseil d'école

L'utilisation de ce service est soumise au respect de ce règlement intérieur.